



07-03-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.177 - 22.239/11/PMF

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie de deux plaintes par lettres des 18 juillet et 3 octobre 1990 :

1. l'une selon laquelle le nombre de francophones nommés dans les services centraux du Ministère des Travaux publics au 2ème degré de la hiérarchie, aurait excédé le nombre de néerlandophones ce qui aurait provoqué, fin 1989, le dépassement du nombre d'emplois prévu pour les francophones;
2. l'autre invoquant le fait que des nominations intervenues dans le cadre linguistique néerlandais au 2ème degré de la hiérarchie dans le même ministère pendant l'ensemble de l'année 1989 sont contraires aux lois linguistiques coordonnées.

D'autre part, Monsieur V [REDACTED] ingénieur principal des ponts et chaussées - chef de service (rang 12) du rôle néerlandais a obtenu le 21 septembre 1988 le certificat de connaissance du français, requis pour être admis au cadre bilingue. Selon le plaignant, il aurait, depuis cette date, posé à plusieurs reprises sa candidature à des emplois bilingues du rang 13, mais sans succès. Durant la période allant de fin 1988 à fin 1989, le nombre d'emplois bilingues au 2ème degré n'a pas été rempli.

La C.P.C.L. a examiné ces deux plaintes en ses séances des 4 octobre 1990 et 10 janvier 1991 et a émis, lors de la dernière séance, à l'unanimité, l'avis suivant.

./..

Selon des renseignements communiqués, la situation au 2ème degré de la hiérarchie était la suivante pendant l'année 1989.

	CADRE NEERLANDAIS	CADRE FRANCAIS	CADRE BILINGUE NEERLANDAIS	CADRE BILINGUE FRANCAIS	REMARQUES
<i>Cadres linguistiques</i>	34	34	9	9	
<i>Effectifs :</i>					
1.01.1989	36(+ 2)	29(- 5)	8(- 1)	8(- 1)	
1.02.1989	37(+ 3)	29(- 5)	8(- 1)	8(- 1)	+ MEURIS (N)
1.05.1989	37(+ 3)	31(- 3)	8(- 1)	8(- 1)	+ COLLARD (F) + LOYAERTS (F)
1.06.1989	37(+ 3)	32(- 2)	8(- 1)	8(- 1)	+ AUTHOM (F)
1.07.1989	37(+ 3)	31(- 3)	8(- 1)	8(- 1)	- MACAUX (F)
1.08.1989	36(+ 2)	32(- 2)	8(- 1)	8(- 1)	(Pens.) - DESMYTER (N) (HB - BD)
1.09.1989	36(+ 2)	33(- 1)	8(- 1)	7(- 2)	+ V. LOOCK (F) - BEAUJEAN (FB) (Pens.)
1.10.1989	37(+ 3)	34(-)	8(- 1)	6(- 3)	+ DACIER (F) - NOUWYNCK (FB) (Prom. R 15)
					+ FRECINAUX (F) (BD - HB)
1.11.1989	36(+ 2)	36(+ 2)	8(- 1)	6(- 3)	+ MEYVIS (N) - MEYVIS (N) (HB - BD)
					+ HERFURTH (F) (BD - HB) mutation
					+ ELU (F) (BD - HB) mutation
1.12.1989	35(+ 1)	37(+ 3)	8(- 1)	6(- 3)	- PIENS (N) (Pens.) + JOACHIM (F)

L'article 43, § 5, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, selon lequel les promotions doivent avoir lieu par cadre, fait obstacle à ce que l'autorité puisse attribuer, à l'occasion de promotions, à des agents d'un rôle déterminé, un nombre d'emplois plus grand que celui qui est prévu pour eux à chaque degré par les cadres linguistiques.

En nommant deux conseillers du rôle néerlandais, Messieurs Meuris et Meyvis (nominations prenant cours les 1er février et 1er octobre 1989) et en nommant ou transférant des services régionaux trois conseillers du rôle français, Messieurs Herfurth, Elu et Joachim (prenant cours les 1er novembre et 1er décembre 1989), le déséquilibre existant a été aggravé et les cadres linguistiques ont été excédés. Les dispositions de l'article 43, §§ 3 et 5 ont été violées.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que les 2 plaintes sont recevables et fondées.

En ce qui concerne la plainte relative au cadre bilingue, l'article 43, § 5, des lois linguistiques coordonnées dispose : "Les promotions ont lieu par cadre. Les fonctionnaires qui ont fourni la preuve de leur bilinguisme suivant les modalités indiquées plus haut, peuvent participer aux promotions tant dans le cadre bilingue que dans le cadre qui correspond au rôle sur lequel ils sont inscrits. L'application de cette règle ne peut cependant porter atteinte à l'équilibre arrêté pour le cadre bilingue".

Alors que les cadres bilingues français et néerlandais n'étaient pas entièrement occupés - et que Monsieur [REDACTED] avait justifié devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement qu'il connaissait suffisamment la langue française, ce dernier était admissible au cadre bilingue.

En nommant en surnombre à des emplois unilingues du même degré, des fonctionnaires n'ayant pas justifié de la connaissance de la seconde langue, l'article 43 des lois linguistiques coordonnées a été violé (cfr. arrêt du Conseil d'Etat n° 14.358 du 20 novembre 1970). La seconde partie de la plainte est, par conséquent, également recevable et fondée.

Cet avis est envoyé aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]